

# Le congé de solidarité familiale (fonctionnaires et contractuels de droit public)

Le congé de solidarité familiale (loi n°2010-209 du 2 mars 2010), anciennement connu comme le congé d'accompagnement des personnes en fin de vie (loi n°99-477 du 9 juin 1999) est un congé non rémunéré accordé de droit à l'agent pour lui permettre d'assister un ascendant, descendant, un frère, une sœur, une personne partageant le même domicile ou ayant désigné l'agent comme personne de confiance souffrant d'une pathologie mettant en jeu son pronostic vital ou en phase avancée/terminale d'une affection grave et incurable.

Les décrets n°2013-67 et n°2013-68 du 18 janvier 2013 prévoient les modalités applicables à ce congé, ainsi que la possibilité de versement d'une allocation journalière d'accompagnement.

## Sommaire

<b>1. Le congé de solidarité familiale</b>	<b>2</b>
1.1 Bénéficiaires	2
1.2 Durée du congé et modalités d'octroi	2
<b>2. La situation de l'agent</b>	<b>2</b>
2.1 Situation administrative	2
2.2 Rémunération et allocations	3
2.2.1 L'allocation journalière d'accompagnement des personnes en fin de vie	3
2.2.2 Demande et versement de l'allocation	4
<b>3. Fin du congé de solidarité familiale</b>	<b>5</b>

# 1. LE CONGE DE SOLIDARITE FAMILIALE

## 1.1 Bénéficiaires

Le congé de solidarité familiale est ouvert aux agents suivants :

- Fonctionnaires titulaires en position d'activité ou de détachement (art. L.633-1 CGFP ; art. 1<sup>er</sup> décret n°2013-67 du 18 janvier 2013),
- Fonctionnaires stagiaires (art.12-2 décret n°92-1194 du 4 novembre 1992),
- Agents contractuels de droit public en CDD (sans condition d'ancienneté) et en CDI (art. 14-3 du décret n°88-145 du 15 février 1988).

Pour les contractuels de droit privé, il faut se référer au code du travail.



Le **congé est accordé de droit** sur demande écrite de l'agent. Pour les agents publics, il n'est pas précisé de délai de transmission de la demande écrite.

Toutefois, l'employeur pourrait, sous réserve du contrôle du juge administratif, prévoir comme pour les salariés du secteur privé un délai de 15 jours pour adresser la demande (art. D 3142-6 du code du travail). Il conviendrait alors que cela soit précisé dans le règlement intérieur de la collectivité ou de l'établissement.

La demande de congé doit être accompagnée **d'un certificat médical délivré par le médecin de la personne accompagnée**. Les conditions d'attribution sont identiques pour les fonctionnaires et les agents contractuels.

## 1.2 Durée du congé et modalités d'octroi

Ce congé est accordé pour une durée de 3 mois, renouvelable une fois, soit 6 mois maximum au total.

Il peut être accordé selon les modalités suivantes :

- Pour une période continue d'une **durée maximale de trois mois**, renouvelable une fois,
- Par **périodes fractionnées** d'au moins sept jours consécutifs, dont la durée cumulée ne peut dépasser six mois,
- Sous forme d'un **service à temps partiel** pour une quotité de temps de travail égale à 50 %, 60 %, 70 % ou 80 % du temps plein.

# 2. LA SITUATION DE L'AGENT

## 2.1 Situation administrative

### Fonctionnaires titulaires

Le congé de solidarité familiale n'a pas d'incidence sur la carrière du fonctionnaire. Le temps passé en congé est assimilé à une période de service effectif. Elle est prise en compte dans le calcul de l'ancienneté pour l'avancement d'échelon, l'avancement de grade et la promotion interne.

En revanche, le congé de solidarité familiale ne génère pas de versement de cotisations auprès de la CNARCL car il est n'est pas rémunéré.

Il peut cependant être pris en compte dans la constitution du droit à pension et dans la liquidation de la pension, en contrepartie du versement d'une cotisation spéciale, dans les conditions prévues par l'article R. 9, II du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Le congé de solidarité familiale permet de générer des droits à congés annuels pour l'agent. En revanche, ce congé entraîne, sous réserve d'une interprétation contraire du juge, une réduction du nombre de jours de RTT.

### Agents contractuels de droit public

Les agents contractuels bénéficient des mêmes règles que les fonctionnaires titulaires sauf pour la prise en compte du congé dans la constitution du droit à pension et dans la liquidation de la pension.

Aucune cotisation spéciale n'est prévue pour les agents contractuels.

### Fonctionnaires stagiaires

Le fonctionnaire stagiaire a droit au congé de solidarité familiale dans les conditions fixées pour les fonctionnaires titulaires et par le *décret n° 2013-67 du 18 janvier 2013* (art. 12-2 décret n°92-1194 du 4 novembre 1992).

Il bénéficie des mêmes règles en ce qui concerne la carrière et le calcul des congés.

En revanche, la date de fin de stage du fonctionnaire stagiaire qui a bénéficié du congé de solidarité familiale doit être reportée d'un nombre de jours égal au nombre de jours utilisés.

La période de congé de solidarité familiale est prise en compte, lors de la titularisation, pour l'intégralité de sa durée, dans le calcul des services retenus pour le classement et l'avancement.

### À NOTER

Sous réserve de l'actualisation des textes, le congé de solidarité familiale permet une suspension du décompte des 4 ans d'inscription sur liste d'aptitude est suspendu pendant le congé (art. L.325-39 du CGFP).

## 2.2 Rémunération et allocations

Pendant toute la durée de son congé de solidarité familiale, l'agent n'est pas rémunéré.

Cependant, l'agent peut demander à bénéficier de l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie (AJAP) (art. L168-1 à L168-7 du code de la sécurité sociale). Cette dernière **est financée et servie par le régime d'assurance dont relève l'accompagnant** après accord du régime d'assurance maladie dont relève l'accompagné (art. L168-6 du code de la sécurité sociale).

- ➔ Le fonctionnaire relevant du régime spécial de sécurité sociale en fait la demande à son employeur
- ➔ L'agent relevant du régime général de sécurité sociale en fait la demande à sa caisse primaire d'assurance-maladie

### 2.2.1 L'allocation journalière d'accompagnement des personnes en fin de vie

Le montant de l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie est fixé par l'article 5 du décret n° 2013-67 du 18 janvier 2013, et est revalorisé dans les conditions prévues à l'article D. 168-7 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le demandeur accomplit son service à temps partiel dans les conditions prévues au 3° de l'article 2 du décret 2013-67, le montant de l'allocation journalière est diminué de moitié.

Conformément à l'article L. 168-4 du code de la sécurité sociale, **le nombre maximal d'allocations journalières versées au fonctionnaire est fixé à 21.**

## **En cas de service à temps partiel dans les conditions prévues au présent décret, le nombre maximal d'allocations journalières est fixé à 42.**

L'allocation journalière n'est pas cumulable avec l'indemnisation des congés maternité et paternité, ni avec l'indemnisation des congés maladie sauf si cette indemnisation est perçue au titre de l'activité exercée à temps partiel, ni avec la prestation partagée d'éducation de l'enfant. Les personnes en arrêt de travail pour maladie, maternité, paternité, adoption, accident du travail doivent renoncer à leur indemnisation ou prestation pour bénéficier de l'allocation d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

- ➔ L'allocation est exonérée des cotisations sociales. Elle est cependant soumise à la CSG, CRDS et soumise à l'impôt sur le revenu.

### **2.2.2 Demande et versement de l'allocation**

#### **Le fonctionnaire du régime spécial**

Pour le fonctionnaire CNRACL, c'est la collectivité qui va verser les indemnités de l'allocation.

L'agent doit adresser à l'autorité territoriale sa demande qui comprend :

- ➔ Le nombre de journées d'allocation demandées (21 à temps complet ou 42 à temps partiel)
- ➔ Les nom et prénom, le numéro de sécurité sociale, l'attestation du médecin ainsi que le nom de l'organisme de sécurité sociale dont relève la personne accompagnée
- ➔ Le cas échéant, le nom des autres bénéficiaires de l'allocation d'accompagnement et la répartition des allocations entre chacun des bénéficiaires

Dans les 48h suivants la demande de l'agent, la collectivité informe l'organisme de sécurité sociale, dont relève la personne accompagnée, pour le versement des allocations.

Le silence gardé plus de 7 jours vaut accord du régime d'assurance maladie dont relève la personne accompagnée (art. 8 du décret n°2013-67).

L'allocation est versée par l'employeur de l'agent pour le nombre de jours demandés, à partir de la fin du mois pendant lequel est intervenu l'accord du régime d'assurance maladie dont relève la personne accompagnée (art. 9 du décret n° 2013-67 du 18 janvier 2013).

#### **Le fonctionnaire ou agent contractuel du régime général**

L'agent adresse sa demande d'allocations auprès de la CPAM.

La demande doit comporter les éléments suivants :

- ➔ Le formulaire spécifique de demande de l'allocation journalière d'accompagnement à domicile d'une personne en fin de vie (voir modèle CERFA n° 14555\*01)
- ➔ Une attestation remplie par l'employeur précisant que le demandeur bénéficie d'un congé de solidarité familiale
- ➔ Une attestation sur l'honneur du demandeur, précisant qu'il a cessé ou réduit son activité pour accompagner une personne en fin de vie
- ➔ Le nombre de jours d'allocations demandées
- ➔ Le cas échéant, l'identification des autres bénéficiaires de l'allocation d'accompagnement et la répartition des allocations journalières entre chacun des bénéficiaires, dans la limite du nombre maximal d'allocations pouvant être servies

A réception de la demande, la CPAM informe dans les 48h l'organisme de sécurité sociale dont relève la personne accompagnée mentionné à l'article 8 du décret 2013-67.

Le silence gardé plus de 7 jours vaut accord du régime dont relève la personne accompagnée (art. 8 du décret n°2013-67).

La CPAM verse les allocations journalières à la fin du mois pour les agents IRCANTEC

### 3. FIN DU CONGE DE SOLIDARITE FAMILIALE

Le congé prend fin :

- ➔ À l'expiration de la période accordée,
- ➔ En cas de décès de la personne accompagnée, dans les trois jours qui suivent ce décès,
- ➔ À une date antérieure, à la demande de l'agent.

Aucune disposition ne fixant de modalités particulières de réemploi, le fonctionnaire réintègre son emploi à l'issue du congé sans aucune autre formalité.

En l'absence de disposition fixant les modalités de réemploi de l'agent contractuel, ce dernier est réemployé dans les conditions de droit commun définies aux articles 33 et 34 du décret n°88-145 du 15 février 1988.

#### Principales références juridiques

- Code général de la fonction publique articles L.633-1 à L.633-4
- Code de la Sécurité sociale art. L. art. L168-1 à L168-7
- Loi 2010-209 du 2 mars 2010
- Décret n°2013-67 et n°2013-68 du 18 janvier 2013
- Décret n°88-145 du 15 février 1988
- Décret n°92-1194 du 4 novembre 1992
- Circulaire NOR DSS/2A/2011/117 du 24 mars 2011



**Fiches sur BIP** (Banque d'Informations statutaires pour la gestion du Personnel des collectivités territoriales) en lien avec le thème abordé :

⇒ Nom de la fiche = *Le congé de solidarité familiale (COSOFA)*